Date: 20070305

**Dossier : A-378-06** 

Référence: 2007 CAF 94

**CORAM:** LE JUGE DÉCARY

LE JUGE NOËL LE JUGE SEXTON

**ENTRE:** 

### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

appelant

et

#### LI LIU

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 mars 2007

Jugement rendu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 mars 2007

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE DÉCARY

Date: 20070305

**Dossier: A-378-06** 

Référence: 2007 CAF 94

CORAM: LE JUGE DÉCARY

LE JUGE NOËL LE JUGE SEXTON

**ENTRE:** 

### LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

appelant

et

#### LI LIU

intimée

#### **MOTIFS DU JUGEMENT**

(Prononcés à l'audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 mars 2007)

# LE JUGE DÉCARY

[1] La Cour fédérale a fait droit à la requête de l'intimée, présentée en vertu de l'article 8 des Règles des Cours fédérales, visant à proroger le délai prévu pour interjeter appel d'une décision rendue par un juge de la citoyenneté (06-T-55).

- [2] Il est de droit constant que l'article 8 des Règles permet de proroger les délais prévus dans les Règles. Cette disposition ne donne pas le pouvoir à la Cour de proroger les délais impartis dans les lois fédérales.
- [3] Le texte du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* est ainsi rédigé :
  - (5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas :
- (5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which
- a) de l'approbation de la demande;
- (a) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or
- b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet.
- (b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.
- [4] La jurisprudence l'indique clairement : le paragraphe 14(5) est obligatoire et ne donne pas le pouvoir à la Cour fédérale de proroger le délai de 60 jours. Voir *Re Conroy* [1979] 99 D.L.R. (3°) 642, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Cattanach, p. 649; *Re Dunnet*, [1979] 102 D.L.R. (3°) 400 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Dubé, p. 402; *Re Kelly* [1979] 96 D.L.R. (3°) 470 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Cattanach, p. 474; *Re Araujo* (1993) F.T.R. 159, le juge Joyal, p. 160; *Ovenstone c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), (2000) 188 F.T.R. 157, le juge McKeown, p. 158; *Suzer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), (2002) CFPI 418, le juge Blanchard au par 5.

Page: 3

[5] Ces décisions sont bien fondées. La définition qui fixe le délai est claire et non ambigüe

(voir, par analogie : Adam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 1,

C.F. 273 (C.A.), au par. 19 et Wilbur-Elis Co. of Canada c. Canada (Sous-ministre du Revenu

national, Douanes et Accise - M.R.N.), [1995] A.C.F. nº 1435, A-431-94). Pour reprendre les mots

utilisés par le juge Blanchard dans la décision Suzer, la Cour fédérale « ne peut créer aucun droit ni

ne peut s'attribuer une compétence qu'elle n'a pas au fond ».

[6] L'appel sera accueilli, la décision de la Cour fédérale sera annulée, et la requête en

prorogation de délai sera rejetée. Il va sans dire que le dossier T-1431-06 qui a été constitué par

suite de l'ordonnance de prorogation de délai accordée par le juge de la Cour fédérale sera clos.

« Robert Décary »

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad.

## **COUR FÉDÉRALE D'APPEL**

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-378-06

INTITULÉ: MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

c.

LI LIU

LIEU DE L'AUDIENCE: VANCOUVER,

(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 5 MARS 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE DÉCARY

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE DÉCARY

**COMPARUTIONS**:

Peter Bell POUR L'APPELANT

**AVOCAT AU DOSSIER:** 

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE

Sous-procureur général du Canada